

DOSSIER DE CANDIDATURE POUR UNE RADIO DE CATÉGORIE E

SERVICE RADIOPHONIQUE GENERALISTE A VOCATION NATIONALE

Un seul dossier doit être rempli par projet, même si la diffusion du programme est prévue sur plusieurs zones géographiques mises en appel. Il doit être fourni en trois exemplaires au comité territorial de l'audiovisuel dans les conditions arrêtées par le texte d'appel aux candidatures.

La production de ce dossier est un élément d'appréciation essentiel du présent appel, il doit être constitué par la personne morale candidate avec le plus grand soin. Il comprend six parties :

1° Formulaires indiquant les principaux éléments d'identification de la candidature.

Le candidat remplit les deux formulaires disponibles sur le site internet du Conseil supérieur de l'audiovisuel (www.csa.fr) :

- *le formulaire de présentation du candidat ;*
- *le formulaire de choix des zones.*

2° Information sur la personne morale candidate.

3° Caractéristiques générales du service.

4° Modalités de financement.

5° Caractéristiques techniques d'émission.

6° Eléments constitutifs de la convention.

Afin de faciliter l'instruction du présent appel aux candidatures, le candidat veillera, d'une part, à remplir son dossier de façon dactylographiée plutôt que manuscrite et, d'autre part, à limiter le nombre de fichiers numériques dans les exemplaires dématérialisés.

1 - FORMULAIRES D'IDENTIFICATION DE LA CANDIDATURE¹

(CATEGORIE E)

Les informations portées sur ces formulaires devant être saisies sur support informatique, le candidat est invité à respecter scrupuleusement la ventilation des rubriques et à les remplir soigneusement.

Pour les exemplaires du dossier de candidature dématérialisé, les formulaires remplis sont transmis dans un format compatible avec le logiciel Excel 2007 de Microsoft ou bien LibreOffice de version supérieure ou égale à 4.4.

1 – FORMULAIRE DE PRESENTATION DU CANDIDAT

Le candidat complète l'ensemble des rubriques du formulaire de présentation disponible sur le site internet du Conseil (www.csa.fr).

2 – FORMULAIRE DE CHOIX DES ZONES GEOGRAPHIQUES MISES EN APPEL DEMANDEES ET FREQUENCES SOUHAITEES

Le candidat précise la ou les zones géographiques mises en appel demandées et mentionne également, à titre indicatif, la ou les fréquences qu'il souhaiterait exploiter dans chaque zone.

À ce titre, il complète le formulaire de choix des zones disponible sur le site internet du Conseil (www.csa.fr).

¹ La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

2 – INFORMATION SUR LA PERSONNE MORALE CANDIDATE (CATEGORIE E)

LISTE DES PIECES A FOURNIR

2.1 - EXISTENCE DE LA PERSONNE MORALE

- ✓ Extrait K bis, ou **pour une société non encore immatriculée au registre du commerce et des sociétés**, une attestation bancaire de l'existence d'un compte bloqué.
- ✓ Copie des statuts datés et signés.

Il est rappelé que la fourniture des deux pièces mentionnées ci-dessus est un des critères de recevabilité.

2.2 - AUTRES ELEMENTS SUR LA PERSONNE MORALE

- ✓ **Le candidat remplit l'annexe I ci-jointe** afin d'indiquer le nom et l'adresse du candidat, la fonction et le nom des mandataires sociaux, le nom du directeur de la publication, le montant, la composition du capital, la répartition des droits de vote et, le cas échéant, la composition du capital de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que le nom et la fonction des mandataires sociaux et de la composition de ses actifs.
- ✓ Extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire du représentant légal datant de moins de trois mois.
- ✓ Liste des administrateurs.
- ✓ Engagement sur l'honneur que la condition de nationalité prévue à l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée est remplie.
- ✓ Organigramme du groupe auquel appartient la société.
- ✓ Indication des participations détenues par la société et ses principaux actionnaires.
- ✓ Le pacte d'actionnaires ou une déclaration sur l'honneur de l'absence d'un tel pacte. Cette déclaration doit être signée par chacun des actionnaires détenant une part égale ou supérieure à 10 % du capital ou des droits de vote aux assemblées générales de la société candidate.
- ✓ Liste des mandats électifs détenus par les mandataires sociaux.

- ✓ Participations détenues ou activités exercées par les mandataires sociaux dans d'autres services autorisés ou d'autres entreprises intervenant dans les secteurs de la communication audiovisuelle, de la publicité ou de la presse.
- ✓ Liens de la société avec d'autres services autorisés ou d'autres entreprises intervenant dans les secteurs de la communication audiovisuelle, de la publicité ou de la presse.
- ✓ Copie des accords éventuellement conclus avec d'autres services autorisés ou d'autres entreprises intervenant dans les secteurs de la communication audiovisuelle, de la publicité ou de la presse.

3 – CARACTERISTIQUES GENERALES DU SERVICE (CATEGORIE E)

LISTE DES PIECES A FOURNIR

- ✓ **Le candidat remplit l'annexe II ci-jointe** en vue de préciser les caractéristiques de sa programmation. Il indique la part du temps d'antenne consacrée à l'information, la nature et la durée des émissions non musicales ainsi que le temps maximum consacré à la diffusion de titres musicaux. **Il joint une grille des programmes où le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé.**
- ✓ Le candidat précise également les conditions de production des programmes et l'origine de l'information.
- ✓ Dans l'hypothèse où le candidat souhaiterait diffuser, sur la ou les nouvelle(s) zone(s) géographique(s), des décrochages spécifiques d'une durée totale inférieure à une heure par jour destinés à la diffusion d'informations locales, **il remplit l'annexe III ci-jointe** qui vise à préciser les conditions des décrochages spécifiques (contenu, durée et tranches horaires).
- ✓ **Le candidat remplit l'une des annexes IV ci-jointes** afin d'indiquer le pourcentage de chansons d'expression française, et le pourcentage de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions (en moyenne mensuelle entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h et 22 h 30 le samedi et le dimanche).
- ✓ **Le candidat remplit l'annexe V ci-jointe** visant à préciser la durée et les modalités d'insertion des messages publicitaires.

Il est rappelé au candidat que :

➤ **Pour l'annexe II :**

Le programme proposé par le candidat doit être un programme généraliste.

Par programme généraliste, on entend un programme composé de journaux, de flashes, d'émissions et de magazines d'information, d'émissions de divertissement et d'émissions musicales. Le temps consacré à l'information (journaux, flashes, émissions et magazines) par une radio généraliste est au minimum de 25 heures par semaine, entre 5 h 00 et 1 h 00. La durée hebdomadaire des programmes diffusés est de 168 heures.

➤ **Pour l'annexe IV :**

Conformément au 2° bis de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, la proportion substantielle d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, doit atteindre un minimum de 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions, diffusées entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et de 8 h 00 à 22 h 30 le samedi et le dimanche pour la part de ses programmes composée de musique de variétés.

Par dérogation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut autoriser, pour des formats spécifiques, les proportions suivantes :

- *soit pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical : 60 % de titres francophones, dont un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10 % du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne ;*
- *soit pour les radios spécialisées dans la promotion de jeunes talents : 35 % de titres francophones, dont 25 % au moins du total provenant de nouveaux talents ;*
- *soit, pour les radios spécialisées dans la découverte musicale qui diffusent au moins mille titres différents sur un mois donné dont la moitié au moins sont des nouvelles productions, chacun de ces titres n'étant pas diffusé plus de cent fois sur cette même période : 15 % de nouvelles productions francophones ou de nouveaux talents francophones.*

Dans l'hypothèse où plus de la moitié du total des diffusions d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France se concentre sur les dix œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France les plus programmées par un service, les diffusions intervenant au-delà de ce seuil ou n'intervenant pas à des heures d'écoute significative ne sont pas prises en compte pour le respect des proportions fixées par la convention pour l'application du présent 2°bis. Sur ce point, le candidat est invité à prendre connaissance sur le site internet du Conseil de la méthode de vérification du respect par les radios des obligations de diffusion de chansons d'expression française telles qu'elles découlent des dispositions introduites par la loi du 7 juillet 2016.

4 – MODALITES DE FINANCEMENT (CATEGORIE E)

LISTE DES PIECES A FOURNIR

Financement

- ✓ Compte annuels normalisés des trois derniers exercices (sauf pour les sociétés nouvellement créées).
- ✓ Attestation établie par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes indiquant que la société est à jour de ses obligations fiscales et sociales (sauf pour les sociétés nouvellement créées).
- ✓ Origine et montant des financements prévus, accompagnés des pièces justificatives.
- ✓ Comptes prévisionnels pour les trois prochains exercices (fonctionnement/ investissements). Il est recommandé au candidat de s'appuyer sur l'exemple du tableau figurant ci-après et de détailler les principales hypothèses.

| En milliers d'euros | Année 1 | Année 2 | Année 3 |
|--|---------|---------|---------|
| <u>Recettes/Produits d'exploitation :</u> - Publicité nationale - Divers (à détailler) | | | |
| TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION | | | |
| <u>Charges d'exploitation :</u> - Coûts de personnel - Coûts de diffusion ¹ - Programmes - Autres charges (à détailler) | | | |
| TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION | | | |
| RÉSULTAT D'EXPLOITATION | | | |
| Résultat financier | | | |
| Résultat avant impôt | | | |
| Impôt et taxes | | | |
| RÉSULTAT NET | | | |

Pour l'exemplaire du dossier de candidature dématérialisé, le formulaire rempli est transmis dans un format compatible avec le logiciel Excel 2007 de Microsoft ou bien LibreOffice de version supérieure ou égale à 4.4.

¹ Si le candidat souhaite exploiter plusieurs fréquences, il précise les coûts de diffusion de chaque fréquence.

Régie publicitaire

- ✓ Copie du contrat passé avec celle-ci.
- ✓ Copie des statuts de la société de régie.
- ✓ Composition des organes de direction.
- ✓ Liens avec d'autres services autorisés ou d'autres entreprises intervenant dans les secteurs de la communication audiovisuelle, de la publicité ou de la presse.
- ✓ Liste des médias sous contrat avec la régie.

Ressources humaines

- ✓ Nombre de salariés, statut et fonction.
- ✓ Renseignements relatifs à l'expérience des responsables de la radio dans les secteurs de la communication.

5 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES D'EMISSION (CATEGORIE E)

LISTE DES PIECES A FOURNIR

Pour chaque zone géographique mise en appel demandée, le candidat fournit à titre indicatif **l'adresse du site de diffusion envisagé**. Les choix définitifs des sites et des caractéristiques techniques associées ne devront être envoyés par les candidats sélectionnés qu'après notification de leur sélection.

6 – ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA CONVENTION (CATÉGORIE E) ANNEXES

Le candidat remplit les annexes qui figurent aux pages suivantes en veillant à **renseigner de façon exhaustive l'ensemble des informations demandées**.

S'il n'est pas concerné par un champ à remplir, il apporte alors la mention « sans objet ».

Afin de faciliter l'instruction du présent appel aux candidatures, le candidat remplit les éléments constitutifs de la convention **de façon dactylographiée**.

ANNEXE I**DESCRIPTION DU TITULAIRE***(cf. Rappel point 2.2 du dossier de candidature)***Nom du titulaire :****Adresse du siège social :****Fonction et nom des mandataires sociaux** (président, directeur général, administrateur, gérant...) :**Nom du directeur de la publication :****Montant du capital :****Composition du capital :**

| Nom | Prénom ou forme sociale | Nombre de parts | % détenu | le cas échéant % des droits de vote |
|-----|----------------------------|--------------------|----------|--|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

Date de la dernière modification :

Le cas échéant, le titulaire précise la composition du capital de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que le nom et la fonction de ses mandataires sociaux et la composition de ses actifs.

ANNEXE II**CARACTERISTIQUES GENERALES DU SERVICE**

(cf. Rappel point 3 du dossier de candidature)

a) Caractéristiques de la programmation

Le titulaire indique, de la façon la plus précise possible, les caractéristiques de sa programmation. Il indique la part du temps d'antenne consacrée à l'information, la nature et la durée des émissions non musicales ainsi que le temps maximum consacré à la diffusion de titres musicaux.

b) Grille des programmes

A titre indicatif, il joint une grille des programmes où le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé.

ANNEXE III**DÉCROCHAGES SPÉCIFIQUES À CERTAINES ZONES**

(cf. Rappel point 3 du dossier de candidature)

**A REMPLIR SI LE SERVICE EST EXPLOITÉ SUR PLUSIEURS FREQUENCES
ET SI LE TITULAIRE S'ENGAGE A REALISER UN DECROCHAGE D'INFORMATIONS LOCALES
SPECIFIQUE A L'UNE OU PLUSIEURS DE CES FREQUENCES
D'UNE DUREE TOTALE QUOTIDIENNE INFERIEURE A UNE HEURE**

Le titulaire précise les conditions des décrochages d'informations locales spécifiques à chaque zone ou bassin de zones (horaires de diffusion, durée et contenu) et dont la durée totale quotidienne doit être inférieure à une heure.

Le découpage des décrochages spécifiques à certaines des zones autorisées doit tenir compte des contraintes de programme qui existent, le cas échéant, entre les fréquences.

ANNEXE IV**DISPOSITIONS RELATIVES
À LA DIFFUSION DES CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE**

(cf. Rappel point 3 du dossier de candidature)

À REMPLIR SI LE TITULAIRE CHOISIT LE REGIME GENERAL

Le titulaire s'engage à ce qu'au moins %^(*) de la totalité des chansons diffusées mensuellement, entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h 00 et 22 h 30 le samedi et le dimanche, soient des chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France et à ce que les chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions représentent au moins %^(**) du nombre total des chansons diffusées entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h 00 et 22 h 30 le samedi et le dimanche.

(*) - Le nombre ne peut pas être inférieur à 40.

() - Le nombre ne peut pas être inférieur à 20.**

ANNEXE IV**DISPOSITIONS RELATIVES
À LA DIFFUSION DES CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE***(cf. Rappel point 3 du dossier de candidature)***À REMPLIR SI LE TITULAIRE CHOISIT LE RÉGIME DÉROGATOIRE APPLICABLE
AUX RADIOS SPÉCIALISÉES DANS LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE MUSICAL**

Le titulaire s'engage, en tant que radio spécialisée dans la mise en valeur du patrimoine musical, à ce qu'au moins%^(*) de la totalité des chansons diffusées mensuellement, entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h 00 et 22 h 30 le samedi et le dimanche, soient des chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France et à ce que les chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France provenant de nouvelles productions représentent une part pouvant aller jusqu'à %^(**) du nombre total des chansons diffusées entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h 00 et 22 h 30 le samedi et le dimanche, avec au minimum un titre par heure en moyenne.

(*) - Le nombre ne peut pas être inférieur à 60.

() - Le nombre ne peut pas être inférieur à 10.**

ANNEXE IV**DISPOSITIONS RELATIVES**
À LA DIFFUSION DES CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE

(cf. Rappel point 3 du dossier de candidature)

**À REMPLIR SI LE TITULAIRE CHOISIT LE RÉGIME DÉROGATOIRE APPLICABLE
AUX RADIOS SPÉCIALISÉES DANS LA PROMOTION DE JEUNES TALENTS**

Le titulaire s'engage, en tant que radio spécialisée dans la promotion des jeunes talents, à ce qu'au moins %^(*) de la totalité des chansons diffusées mensuellement, entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h 00 et 22 h 30 le samedi et le dimanche, soient des chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France et à ce que les chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France provenant de nouveaux talents représentent au moins %^(**) du nombre total des chansons diffusées entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h 00 et 22 h 30 le samedi et le dimanche.

(*) - Le nombre ne peut pas être inférieur à 35.

() - Le nombre ne peut pas être inférieur à 25.**

ANNEXE IV**DISPOSITIONS RELATIVES**
À LA DIFFUSION DES CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE
*(cf. Rappel point 3 du dossier de candidature)***À REMPLIR SI LE TITULAIRE CHOISIT LE RÉGIME DÉROGATOIRE APPLICABLE
AUX RADIOS SPÉCIALISÉES DANS LA DÉCOUVERTE MUSICALE**

Le titulaire s'engage, en tant que radio spécialisée dans la découverte musicale diffusant au moins mille titres différents sur un mois donné dont la moitié au moins sont des nouvelles productions, chacun de ces titres n'étant pas diffusé plus de cent fois sur cette période, à ce que les chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions représentent au moins ... %^(*) de la totalité des chansons diffusées mensuellement entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h 00 et 22 h 30 le samedi et le dimanche.

(*) - Le nombre ne peut être inférieur à 15.

ANNEXE V**MODALITÉS D'INSERTION DES MESSAGES PUBLICITAIRES**

(cf. Rappel point 3 du dossier de candidature)

Le temps maximal consacré à la publicité est de minutes par heure en moyenne journalière, sans pouvoir dépasser minutes pour une heure donnée.

Modalités de diffusion dans la grille des programmes :